

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de BLIGNY LES BEAUNE (21086)



Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

PIECE N°A – ACTE

PLU Approuvé par délibération du 09/04/2013
Déclaration de projet engagé par délibération du : 14/05/2024
DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90 / dorgat@dorgat.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze mai,
: Nombre de conseillers : : le Conseil municipal de la commune de BLIGNY LES BEAUNE,
: en exercice 15 : dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
: présents 15 : sous la présidence de M. DURIAUX Didier, Maire.
: suffrage exprimé 15 : Présents :

MM Mmes Bernard FEUILTAINE, Damien BOURRUD, Angèle
ANDRES, Florence MASSON, Christelle BON, Virginie CHAMARD, Fabrice PAIN, Laure COMEAU,
Patrice DAVID, Isabelle GAUME, Flore-Anne TESNIER, Emmanuel PANOUILLOT, Arnaud TARDIF,
Sylvie PRUNIER,
Absents : Néant
Procurations : Néant

Date de convocation : 07/05/2024

Délibération : 03-05-24

OBJET : *Lancement d'une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU*

Sur les objectifs poursuivis par la déclaration de projet :

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol est actuellement à l'étude sur le lieu-dit « Corvée Rateau » sur l'ancien site d'enfouissement. Ce projet, s'appuie sur la promotion du développement des énergies renouvelables telle qu'elle a été actée par la commune dans le cadre de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables. Le choix de localisation du site s'inscrit en cohérence avec les récentes évolutions et notamment celles du décret n°2024-318 du 08/04/2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers.

Ainsi, l'article R.111-58 du Code de l'Urbanisme précise que sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57, sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont inclus dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant aux caractéristiques suivantes :

- Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Cependant, Monsieur le Maire expose que le projet se heurte actuellement aux prescriptions réglementaires imposées au titre du PLU approuvé le 9 avril 2013. En effet, bien que le PADD mette en avant la nécessité de reconsidérer le problème de la décharge à travers les conditions d'accès et de réhabilitation, les prescriptions réglementaires traduites à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement identifient le site d'implantation comme un lieu de réhabilitation paysagère de l'ancienne décharge, associant des enjeux de perspectives visuelles à préserver sur la côte et les terres agricoles au droit du belvédère.

A ce titre, les OAP limitent les capacités de développement du site aux seules fins de permettre la réhabilitation paysagère à travers la création d'un sentier écologique menant au belvédère. Le règlement classe quant à lui le secteur d'implantation au sein de la zone NTE destinée au stockage de déchet inertes pour lequel sont seuls autorisés les installations et équipements légers ponctuels, liés au milieu naturel et

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

comportant les éléments nécessaires à leur gestion (aires naturelles de stationnement, signalétique, sanitaires, abris d'accueil dans la limite de 20 m² d'emprise au sol).

Le règlement impose également deux accès graphiques qui ne permettent pas de répondre aux conditions optimales d'accessibilité pour l'affectation souhaitée (création d'une centrale photovoltaïque).

La mise en œuvre de ce projet nécessite donc la modification des prescriptions réglementaires attachées à l'assiette du projet à travers la modification des plans graphiques (via la création d'un secteur spécifique), du PADD et des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il souligne également que d'autres modifications réglementaires pourraient être nécessaires afin de permettre la mise en œuvre du projet, notamment au regard des contraintes en termes de règles de recul, d'aspect extérieur ou de gabarit. A l'heure actuelle, les premiers éléments du programme sont connus, mais le travail architectural reste à définir, et les élus veulent pouvoir anticiper autant que faire se peut les modifications à venir.

Il apparaît également que les procédures de modifications simplifiées ou de droit commun ne sont pas mobilisables compte tenu des modifications des orientations du PADD.

Aussi, compte-tenu des motifs ci-avant exposés, parti est pris d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU telle que prévue dans le cadre des articles L.300-6, L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera soumise à l'examen au cas par cas de la MRAE afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire au regard des modifications à mettre en œuvre.

M. le Maire indique que cette procédure de déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, ainsi que de celles listées aux articles L.132-10 à 13 qui en auraient fait la demande. De plus, la procédure fera également l'objet d'une enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, qui en est la conséquence.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le principe du lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 au regard des projets de modifications tels qu'exposés ci-avant.

Sur la fixation des modalités de concertation :

M le Maire rappelle que l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme encadre les procédures soumises à concertation, qui pendant toute la durée de l'élaboration du projet, font l'objet d'une association préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées.

En l'état du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas soumise à une concertation obligatoire. Une telle sera rendue obligatoire que si le projet emporte modification des orientations du PADD et/ou s'il est soumis à une évaluation environnementale (suite à la demande de cas par cas qui sera effectuée auprès de la MRAE).

Aussi, afin d'assurer une large et préalable concertation avec la population et d'anticiper ces obligations éventuelles, M. le Maire propose d'engager une concertation. Il propose donc aux membres du Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation suivantes, en rappelant que les modalités listées ci-dessous devront impérativement être mises en œuvre, et que d'autres modalités pourront venir les compléter au besoin :

- Affichage en Mairie,
- Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés (à travers la newsletter à titre d'exemple).
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h et le vendredi de 9h à 12h, qui permettront au public :
 - o de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- de consigner ses observations. Les observations du public peuvent également être transmises par mail ou voie postale aux adresses suivantes ; mairie.bligny.les.beaune@wanadoo.fr ou au 12 place de la mairie 21200 Bligny-lès-Beaune. Elles seront alors annexées au registre dans leur ordre d'arrivée.
- À l'issue de la concertation, M. le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- Il rappelle que la déclaration de projet sera soumise à enquête publique après l'examen conjoint des personnes publiques associées.

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU pour permettre la mise en œuvre du projet, lequel revêt un intérêt général en ce qu'il traduit les objectifs de développement des installations de production d'énergies et permettra le rejet de l'énergie produite dans le réseau public.

Considérant que le projet devra être soumis à l'avis de la MRAE qui déterminera, à la suite d'une étude au cas par cas, si une évaluation environnementale est nécessaire ou non.

Considérant que les modalités de la concertation sont définies par le Conseil Municipal et qu'elles doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projets et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

- Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme.
- Vu Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants, ainsi que les articles L.103-2 et suivants ;
- Vu Le Plan Local d'Urbanisme de Bligny-lès-Beaune approuvé le 9 avril 2013 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

1 - D'engager le lancement d'une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le lieu-dit « Corvée Rateau » sur l'ancien site d'enfouissement.

2 - D'ouvrir la concertation prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités exposées par M. Le Maire à savoir :

- Affichage en Mairie,
- Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h et le vendredi de 9h à 12h, qui permettront au public :
 - de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,
 - de consigner ses observations. Les observations du public peuvent également être transmises par mail ou voie postale aux adresses suivantes ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

mairie.bligny.les.beaune@wanadoo.fr ou au 12 place de la mairie 21200 Bligny-lès-Beaune. Elles seront alors annexées au registre dans leur ordre d'arrivée.

- À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- M. le Maire rappelle que la déclaration de projet sera soumise à enquête publique après l'examen conjoint des personnes publiques associées.

3 - De donner autorisation à M. le Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure.

4 - Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

5 - Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- à M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT compétent en matière d'AOTU et de PLH, ainsi qu'au Président des syndicats mixtes de SCOT limitrophes ;
- à M. le Président de la Communauté de Communes et des Communautés de Communes limitrophes ;
- aux Maires des communes limitrophes.

6 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le site internet durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
DURIAUX Didier

